Strictement confidentiel
Octobre 2026

Consultation publique de RTE sur la refonte du processus de raccordement

GazelEnergie est un acteur énergétique et industriel, engagé dans la transformation et la décarbonation de ses sites historiques de production. A ce titre, GazelEnergie est directement concerné par les conditions d'accès au réseau de transport d'électricité. La consultation initiée par RTE intervient à un moment charnière pour l'électrification et la réindustrialisation décarbonée du pays. La disponibilité, la lisibilité et la prévisibilité des règles de raccordement constituent des facteurs clés pour la réussite des projets industriels, qu'il s'agisse de l'électrification de sites existants, du développement de nouvelles capacités industrielles, ou de l'accompagnement des ambitions nationales et européenne sur l'électrification et la réindustrialisation.

Dans ce contexte, GazelEnergie considère que le renforcement des exigences pesant sur les porteurs de projets doit respecter un principe de proportionnalité et s'accompagner d'une meilleure symétrie des engagements entre RTE et le Client. Les conséquences attachées au non-respect d'un calendrier ne sauraient peser principalement sur le Client lorsque les retards résultent de causes extérieures à sa maîtrise, notamment de l'instruction des procédures administratives, de l'intervention de tiers ou, plus largement, d'aléas ne relevant pas de sa responsabilité. La logique de responsabilisation doit ainsi être fondée sur les éléments que chacune des parties est effectivement en mesure de maîtriser.

De la même manière, les exigences de justification de la maturité d'un projet doivent demeurer raisonnables et strictement proportionnées à l'objectif poursuivi par RTE. Elles devraient se concentrer, d'une part, sur les éléments techniques nécessaires à la définition et à la sécurisation de l'interface entre le projet et le réseau de transport et, d'autre part, sur la démonstration du bon avancement des procédures administratives conformément au calendrier de développement du projet. Elles ne devraient en revanche pas conduire RTE à apprécier la complétude ou le contenu détaillé de dossiers administratifs dont l'instruction relève de la compétence des administrations concernées. À titre d'exemple, l'exigence d'un plan masse peut être justifiée lorsqu'il est nécessaire à la définition de l'interface avec RTE, mais ne devrait pas devenir un instrument de contrôle par RTE de la complétude d'un dossier administratif relevant d'une autre autorité.

GazelEnergie partage l'objectif poursuivi par RTE visant à assainir la file d'attente, limiter les phénomènes de réservation de capacité insuffisamment justifiés et accélérer le raccordement des projets les plus matures. Cet objectif doit toutefois être poursuivi en renforçant la sélection des projets à l'entrée de la file et la responsabilité de chaque partie sur les éléments relevant de sa maîtrise, plutôt qu'en transférant au Client des risques calendaires ou administratifs qu'il n'est pas en mesure de contrôler. GazelEnergie souhaite rappeler plusieurs principes déjà portés dans le cadre de sa précédente contribution et qui ne trouvent pas, à ce stade, leur pleine traduction dans la refonte proposée.

Dans un premier temps, l'assainissement de la file d'attente doit reposer en priorité sur un renforcement des critères permettant de démontrer la crédibilité d'un projet avant la réservation de capacité, plutôt que sur une rigidification excessive des conditions permettant son maintien dans la file. La démonstration par le porteur de projet d'une **maîtrise foncière effective dès la demande de PTF** constitue, selon GazelEnergie, l'un des principaux critères permettant d'attester de la réalité du projet et de limiter les demandes à caractère spéculatif. Cette logique est d'ailleurs retenue pour les Zones Prêtes-à-Connecter, pour lesquelles la maîtrise foncière constitue une condition d'accès au dispositif. GazelEnergie considère qu'elle devrait être étendue plus largement aux demandes de raccordement. Le renforcement des engagements financiers peut également participer à cet objectif ; toutefois, la capacité à engager des moyens financiers ne constitue pas, à elle seule,

un indicateur suffisant de maturité. Par ailleurs, une gestion dynamique de la file d'attente doit fonctionner dans les deux sens, lorsqu'une évolution de la file d'attente ou du programme permet d'améliorer les conditions de raccordement déjà engagé, le client doit pouvoir en bénéficier. RTE avait d'ailleurs indiqué, lors des travaux préparatoires à la refonte de la procédure, envisager une réévaluation des limitations applicables avant la transmission de la Convention de Raccordement. GazelEnergie regrette que cette possibilité ne soit pas explicitement reprise dans les projets de texte soumis à consultation. GazelEnergie demande ainsi que les limitations temporaires puissent être réévaluée avant l'établissement de la Convention de Raccordement, et à la demande du client, au cours de la période qui la précède sans pour autant remettre en cause sa place dans la file d'attente lorsqu'une amélioration devient possible. Toute amélioration ainsi identifiée devrait bénéficier au Client, sans remise en cause de sa place dans la file d'attente ni de sa contribution financière.

GazelEnergie partage également la volonté de RTE de responsabiliser davantage les porteurs de projets. Néanmoins, le renforcement de leurs obligations documentaires, financières et calendaires doit avoir pour contrepartie un renforcement de la prévisibilité et des engagements de RTE, notamment en matière de coûts, de délais et de réalisation de ses propres études et travaux. Autrement dit, une exigence accrue de maturité doit avoir pour contrepartie une exigence accrue de prévisibilité du raccordement. Ce principe de symétrie avait déjà été porté par GazelEnergie, notamment concernant les Zones Prêtes-à-Connecter : lorsque des engagements renforcés sont exigés des porteurs de projets, ceux-ci doivent être équilibrés par des engagements réciproques de RTE sur la capacité effectivement disponible, les délais, la stabilité des conditions techniques, financières et contractuelles ainsi que la réalisation des études et travaux. Or, le projet actuel prévoit dans certaines hypothèses de décalage des points d'arrêt, que RTE ne soit plus engagé par les coûts et délais initialement prévus dans la PTF. GazelEnergie considère indispensable de rééquilibrer cette relation et d'appliquer aux deux parties une logique comparable de responsabilité sur les éléments dont elles ont effectivement la maîtrise.

Par ailleurs, GazelEnergie considère nécessaire de mesurer les effets des mécanismes déjà introduits avant de déployer de nouvelles dispositions poursuivant le même objectif. Les dispositions introduites en 2024 en matière de contrôle renforcé de l'avancement des projets en file d'attente n'auront produit leurs effets sur l'ensemble des PTF concernées qu'à la fin juin 2027. GazelEnergie préconise donc d'en dresser un bilan avant d'introduire de nouvelles règles visant à traiter la même problématique. Plus généralement, la multiplication des évolutions de la DTR nuit à la stabilité et à la lisibilité nécessaires aux décisions d'investissement, alors même que les projets raccordés au RPT sont fortement capitalistiques et s'inscrivent dans des cycles de développement longs.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que **le développement d'un projet dépend également de son environnement économique, de son financement, des dynamiques commerciales, du soutien territorial et des différentes procédures administratives nécessaires à sa réalisation**. Cette approche revêt une importance particulière pour les sites industriels en reconversion, notamment lorsqu'ils disposent d'un foncier industriel maîtrisé, d'infrastructures existantes et s'inscrivent dans une dynamique de revitalisation économique soutenue par les acteurs territoriaux.

Au regard de ces principes, GazelEnergie soutient l'objectif général de la refonte mais les dispositions doivent être adaptées pour garantir un filtrage efficace des projets en amont, une plus grande proportionnalité des exigences et une véritable symétrie des engagements entre RTE et les porteurs de projets.

GazelEnergie propose de renforcer le filtrage à l'entrée de la file d'attente, en exigeant notamment une preuve de maîtrise foncière effective dès la demande de PTF. Cela permettrait de concentrer les moyens de RTE sur les projets présentant une probabilité réelle d'aboutissement et de limiter la réservation de capacités par des projets insuffisamment consolidés.

GazelEnergie préconise également un échange bilatéral avec le gestionnaire de réseau, afin d'assurer la bonne réalisation de leurs projets respectifs. Pour se faire, les PAR 1 et les PAR 2 doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties : le gestionnaire de réseaux et le porteur de projet, lors de l'établissement de la PTF. **Leur fixation doit reposer sur un calendrier réaliste tenant compte des besoins du raccordement mais également des principales étapes de développement du projet**, notamment des procédures administratives, de son évolution technique et du temps nécessaire à certaines décisions d'investissement. Par ailleurs, un premier décalage de 6 mois des points d'arrêt ne devrait pas remettre en cause les engagements de RTE sur les coûts et délais, à l'exception d'un décalage de 6 mois du calendrier de raccordement. Un second décalage ne devrait pas davantage conduire à une remise en cause substantielle des conditions du raccordement qui pourraient remettre en cause la réalisation du projet. Enfin, les retards indépendants de la volonté du client, dans le cadre de l'instruction administrative par exemple, ne sauraient être assimilés à des reports imputables au porteur de projet lorsqu'il a accompli les diligences attendues – pas plus qu'elles ne sont aujourd'hui imputées à RTE quand le gestionnaire du réseau de transport rencontre ces mêmes difficultés. De plus, le renforcement des engagements financiers doit être accompagné d'une plus grande transparence et d'une symétrie financière entre RTE et le client. GazelEnergie demande notamment le maintien d'un mécanisme de régularisation des sommes versées : la facturation au client d'un éventuel manque à percevoir, sans restitution symétrique d'un éventuel trop-perçu, créerait un déséquilibre entre les parties, d'autant plus significatif que les montants versés au titre des études sont simultanément renforcés.
Pour ce qui est les exigences documentaires, ces dernières doivent être limitées aux éléments effectivement nécessaires à la définition et à la réalisation du raccordement en cohérence avec le planning d'activité de RTE. GazelEnergie comprend ainsi la nécessité de stabiliser l'emplacement du poste de livraison, ses principales caractéristiques et les points d'entrée des liaisons RTE. En revanche, l'exigence d'un plan de masse définitif de l'ensemble du projet apparaît disproportionnée lorsque ses évolutions demeurent sans incidence sur la solution de raccordement. De même, les justificatifs demandés concernant les démarches auprès de la DREAL doivent correspondre à une étape administrative effectivement identifiable pour le porteur de projet.

GazelEnergie estime qu'une évolution de la finalité ou de certaines caractéristiques du projet ne devrait pas conduire automatiquement à la perte de sa position dans la file d'attente lorsqu'elle reste sans incidence significative sur les caractéristiques techniques du raccordement. Cette souplesse est indispensable pour accompagner l'évolution normale du développement des projets industriels.

Enfin, GazelEnergie insiste sur **la nécessité de prendre en compte la situation particulière des sites industriels en cours de reconversion. L'existence d'un foncier industriel maîtrisé, d'infrastructures et d'utilités disponibles, la possibilité de réutiliser des ouvrages de raccordement existants et l'inscription du projet dans une dynamique territoriale de reconversion constituent des éléments objectifs qui doivent pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de la maturité du projet**. À ce titre, GazelEnergie considère que les anciennes centrales et, plus largement, les sites industriels en reconversion déjà raccordés au RPT devraient pouvoir bénéficier d'un traitement adapté dans les mécanismes dérogatoires ou accélérés prévus par RTE, en particulier s'ils sont labellisés « Clé en Main » ou « Site compatible Data Center » par l'Etat. Ces sites présentent en effet des caractéristiques particulièrement favorables à l'accueil de nouveaux projets industriels

et énergétiques et à l'optimisation des infrastructures électriques existantes sans consommation des terres agricoles. Un dispositif spécifique devrait ainsi permettre de valoriser ces caractéristiques, sans nécessairement répliquer strictement le modèle des Zones Prêtes à être Connectées, dont les contraintes de calendrier ne sont pas toujours adaptées à la réalité des projets de reconversion.

Ces différents principes et propositions sont détaillés ci-après au regard des articles de la Documentation Technique de Référence concernés par la présente consultation.

Remarques supplémentaires sur certaines dispositions mises en consultation	
Articles en consultation	**Position de GazelEnergie**
Article 1.2.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité	GazelEnergie considère que la refonte de la procédure de traitement des demandes de raccordement conduit à un rééquilibrage excessif des contraintes au détriment du Client, en faisant peser sur celui-ci des exigences toujours plus importantes en matière de maturité, de justification et de calendrier, sans prise en compte suffisante des réalités du développement des grands projets industriels. Cette demande s'inscrit en outre dans la continuité du précédent retenu lors de la dernière révision substantielle de la procédure de raccordement en juin 2024 (approuvée par la délibération 2024-96 de la CRE). À cette occasion, l'application des nouvelles règles aux PTF déjà acceptées avait été organisée sur une période de deux ans, cohérente avec les calendriers de développement des projets et leurs enjeux industriels. Ce précédent démontre la définition d'une période transitoire plus longue que 6 mois en cas de réforme modifiant substantiellement les conditions de maintien en File d'Attente et les obligations applicables aux situations contractuelles en cours. Il serait dès lors difficilement justifiable de limiter à six mois l'adaptation du stock de PTF à une refonte d'une ampleur comparable, voire supérieure. Plus fondamentalement, cette évolution traduit un changement de logique regrettable : **la demande économique et industrielle devrait s'adapter aux contraintes de l'infrastructure électrique, alors que le raccordement devrait demeurer au service du développement des projets et des besoins économiques**. GazelEnergie tient à rappeler que le raccordement est une composante fondamentale des projets, parmi d'autres (administratives, financières…), et qu'à cet égard les projets ne peuvent être entièrement alignés sur le seul calendrier de RTE. Cette préoccupation se traduit notamment par trois demandes d'évolution de la procédure, à savoir : - porter la période transitoire applicable au stock de PTF de six mois à **deux ans, ou à défaut à un an minimum**, afin de tenir compte du temps de développement de ces projets et de préserver les situations engagées. Cette demande est d'autant plus légitime que le stock de PTF fait désormais l'objet d'examens annuels de maintien en file d'attente. La chronologie d'application de la nouvelle procédure ferait se succéder, parfois à très brève échéance, examens annuels et points d'arrêt sans articulation logique ;

	- supprimer l'exigence de preuve d'envoi d'un dossier projet à la DREAL pour l'acceptation de la PTF, dès lors qu'elle ne correspond pas, en tant que telle, à une étape formalisée de l'instruction administrative du projet ; - revoir l'exigence prévue au PAR 1 consistant à disposer d'un plan de masse définitif dès le dépôt des autorisations. S'il est légitime que RTE exige à ce stade la stabilisation des éléments ayant une incidence directe sur le raccordement, notamment l'emplacement du poste de livraison, sa technologie et les points d'entrée des liaisons RTE sur le site, il apparaît disproportionné d'exiger que l'ensemble du plan de masse soit définitivement figé, alors que celui-ci est susceptible d'évoluer jusqu'à l'achèvement des travaux, notamment à la suite de prescriptions administratives.
Article 1.2.2 – Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité & Article 8.1.1 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité – Condition Générales (Article 8)	GazelEnergie considère que les évolutions proposées accentuent l'asymétrie entre les engagements du Client et ceux de RTE, en permettant à RTE de ne plus être tenu par les coûts et délais prévus dans la PTF en cas de décalage des PAR 1 ou PAR 2. Une telle évolution fait peser sur les projets industriels un aléa calendaire et financier significatif, susceptible d'affecter leur développement et leur financement, alors même que le décalage d'un jalon peut résulter de circonstances extérieures au Client. GazelEnergie demande donc une révision du dispositif selon un principe de proportionnalité et de réciprocité des engagements. Ainsi, le premier décalage d'un PAR ne devrait entraîner aucune remise en cause des coûts et délais prévus par la PTF, sauf lorsqu'il conduit à un décalage global du projet supérieur à six mois. A compter d'un deuxième décalage, RTE devrait conserver son engagement sur le délai de raccordement, celui-ci étant simplement reporté d'une durée équivalente au décalage constaté, tandis que les coûts pourraient faire l'objet d'une actualisation. Enfin, les causes exonératoires ou réserves dont bénéficie RTE au titre de l'article 8 devraient être étendues de manière symétrique au Client. En particulier, un décalage résultant de délais d'instruction administrative excédant les délais normalement applicables, de demandes de compléments ou de procédures administratives indépendantes de la volonté du porteur de projet, notamment liées à une cessation d'activité ICPE, ne devrait pas être comptabilisé lorsque le Client démontre avoir accompli les diligences nécessaires. Il devrait en aller de même lorsque le retard trouve son origine dans l'action ou le calendrier de RTE. Le Client ne saurait en effet supporter les conséquences, sur ses droits au raccordement comme sur les conditions économiques de la PTF, de retards dont il n'a pas la maîtrise.
Article 8.1.1 – Proposition Technique et Financière pour le	GazelEnergie conteste la nouvelle asymétrie financière introduite par l'article 9.6 : RTE pourrait facturer au Client les sommes restant dues en cas d'abandon du projet, sans être tenu de restituer les éventuels trop-perçus. Cette évolution est d'autant moins justifiée que les acomptes demandés à la signature de la PTF sont renforcés, sans visibilité équivalente du Client sur les dépenses réellement engagées par RTE. GazelEnergie

raccordement au réseau Public de Transport d'Electricité – Condition générale (Article 9-6)	demande donc le maintien d'une régularisation financière réciproque, fondée sur les coûts effectivement engagés par RTE.
Article 8.1.1 – Proposition Technique et Financière pour le raccordement au réseau Public de Transport d'Electricité – Condition générale (Article 9-10)	GazelEnergie considère que le mécanisme de suspension de la PTF en cas de recours contentieux est inopérant dans sa rédaction actuelle, dès lors qu'il est conditionné à l'absence d'envoi de la convention de raccordement dans les trois mois, alors même que cet enchaînement correspond au calendrier prévu entre le PAR 2 et la convention de raccordement. Cette restriction est d'autant moins cohérente que les recours contentieux figurent parmi les réserves dont peut se prévaloir RTE indépendamment de leur temporalité. GazelEnergie demande donc de supprimer la référence au délai de trois mois, afin que la PTF puisse être effectivement suspendue en cas de recours affectant les autorisations du projet.

Propositions d'ajouts au sein des articles 1.2.2 et parallèlement à l'article 8 portant sur les conditions générales des PTF et plus précisément l'article 4.4.2

« Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement et, à la demande du Client, au plus une fois par an jusqu'à la date du raccordement, le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité réévalue les limitations temporaires prévues dans la proposition technique et financière au regard notamment de l'évolution de la File d'Attente, des capacités disponibles et du programme de travaux.

Lorsque cette réévaluation permet d'identifier des conditions de raccordement plus favorables au Client, notamment en termes de durée, d'ampleur ou de date de levée des limitations, le gestionnaire de Réseau de transport d'électricité peut en fait bénéficier le Client et modifie en conséquence les Conditions Particulières de la PTF par avenant. Cette modification est sans incidence sur la place du Client dans la File d'Attente ni sur la contribution financière prévue par la PTF. »